



COLLÈGE DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC

*Une médecine de qualité  
au service du public*

**TITRE : Quelles sont les obligations du médecin qui doit s'absenter de son cabinet?**

Lors d'une absence de son cabinet pour une période **de plus de cinq jours ouvrables consécutifs**, le médecin doit prendre les mesures nécessaires pour que soient fournis aux personnes qui tentent de le joindre les renseignements suivants :

- a) la durée de son absence ou de la date de son retour;
- b) la procédure à suivre en cas d'urgence.

Le médecin peut s'acquitter de cette obligation :

- a) en renseignant les personnes qui tentent de le joindre au téléphone à l'aide d'un message sur sa boîte vocale;
- et**
- b) en affichant un avis sur la porte donnant accès à son cabinet, s'il est directement accessible au public.

Par courtoisie envers ses patients, le médecin devrait les aviser le plus tôt possible.

Le fait de procéder à cet avis selon les règles énoncées ci-haut ne libère pas le médecin de ses obligations de suivi. Lorsqu'il prévoit s'absenter, le médecin doit tenir compte de l'effet possible de cette absence sur la continuité des soins et prendre les mesures appropriées, notamment quant au suivi de ses patients les plus vulnérables et des analyses para-cliniques en cours.

Il peut arriver qu'un médecin ne soit pas en mesure de s'acquitter des mesures décrites ci-haut, notamment parce qu'il est victime d'un accident ou d'une maladie. Une personne de son entourage qui constate cette situation (médecin, personnel ou membre de la famille) devrait alors communiquer avec le Collège.

**SOURCES :** *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*, art. 42  
*Code de déontologie des médecins*, art. 32  
*L'organisation des lieux et la gestion des dossiers médicaux en milieu extrahospitalier*, guide d'exercice, Collège des médecins du Québec, avril 2013

2013-08-06

Ressource CMQ : Direction des enquêtes (poste 4787)

**Note légale**

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.